

d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû à Malte à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant de Malte est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains.

- b) Sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant la détermination du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société résidente au Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une corporation étrangère affiliée résidente à Malte.

2. Pour l'application du paragraphe 1a), l'impôt dû à Malte par un résident du Canada à raison des dividendes, intérêts ou redevances qu'il reçoit d'une société qui est un résident de Malte, est réputé comprendre tout montant qui aurait été payable au titre de l'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément:

- a) aux dispositions de l'article 6B du décret sur les aides à l'industrie, 1959, en autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général;
- b) à toutes autres dispositions spéciales de la législation de Malte, visant à promouvoir les investissements nécessaires au développement économique de Malte subséquemment adoptée accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général;

pourvu que toute imputation sur l'impôt canadien accordée conformément aux dispositions du présent paragraphe n'excède pas 15 pour cent du montant brut des dividendes, intérêts ou redevances.

3. En ce qui concerne Malte, la double imposition est évitée de la façon suivante:

Sous réserve des dispositions de la législation maltaise concernant l'imputation sur l'impôt maltais d'un impôt étranger, lorsque, conformément aux dispositions du présent Accord, des revenus de sources canadiennes ou des éléments de fortune situés au Canada sont compris dans une cotisation maltaise, l'impôt canadien perçu sur ces revenus ou ces éléments de fortune, selon le cas, ouvre droit à un crédit déductible de l'impôt maltais correspondant.

4. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant ayant supporté l'impôt de l'autre État contractant conformément au présent Accord, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.